

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE Charnay-Lès-Mâcon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
 Reçu en préfecture le 05/07/2023
 Publié le 06/07/2023
 ID : 071-217101054-20230703-2023_06_14-AU

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de mise à disposition du domaine public de la commune à titre commercial pour les dimanches Food Trucks 2023.

LE MAIRE DE Charnay-Lès-Mâcon

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,
VU la décision tarifaire d'occupation du domaine public 2023, n°2022-12-04 du 29 décembre 2022,
VU la décision tarifaire d'occupation du domaine public à titre commercial 2023, n°2023-01-02 du 9 janvier 2023.

CONSIDERANT que la Ville de Charnay-Lès-Mâcon souhaite soutenir sa dynamique commerciale et organise sur quatre dimanches durant l'année 2023 une animation regroupant, entre autres, des Food Trucks, une cave charnaysienne, un brasseur, des stands de jeux, etc.,

CONSIDERANT que pour se faire la commune consent une mise à disposition temporaire de la place du Souvenir et de la Paix (domaine public) à titre commercial pour au maximum dix Food Trucks.

DECIDE

ARTICLE 1er :

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public de la commune à titre commercial avec, entre autres, chaque Food-Truck, vigneron ou cave, brasseur, stand de jeux dûment inscrits.
 De fixer le prix de cette mise à disposition à 2.27 €/m²/jour et de fixer le prix du raccordement électrique marchand ambulante à 3.20 €/jour.

ARTICLE 2 :

Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le **3 JUL. 2023**
 Le Maire,

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 071-217101054-20230703-2023_06_14-AU

